

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 6 juillet 2021

Délibération n° 2021 – 06/07/2021 – 8

Grille indiciaire applicable aux professeurs contractuels de type second degré

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000
- VU l'avis du comité technique rendu en sa séance du 8 juin 2021

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 17 Membres représentés : 4 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2 Suffrages exprimés : 19 Pour : 17 Contre : 2
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la grille indiciaire applicable aux professeurs contractuels de type second degré à compter de la rentrée 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022.**

Dijon, le 6 juillet 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Grille indiciaire applicable aux enseignants contractuels

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Projet de délibération conseil d'administration du 6 juillet 2021

Après avis du comité technique du 8 juin 2021

Grille indiciaire applicable aux enseignants contractuels à compter de la rentrée 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022

Le conseil d'administration de l'université de Bourgogne avait, dans une délibération en date du 13 décembre 2000, adopté une grille indiciaire applicable aux professeurs contractuels nommés sur un emploi second degré vacant. Cette grille s'applique ainsi aux agents recrutés en application du décret 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur, lorsque des emplois de professeur de second degré dans ces établissements n'ont pu être pourvus par des professeurs titulaires de l'enseignement du second degré.

Considérant des éléments de contexte nouveau, à savoir des décisions prises de recruter des contractuels enseignants sur des emplois vacants d'enseignants-chercheurs correspondant à un besoin occasionnel avéré (absence prolongée d'un enseignant-chercheur, poste vacant avant ouverture d'un concours de recrutement, recrutement ATER infructueux,...), il apparaît nécessaire d'élargir le champ des bénéficiaires de la grille indiciaire adoptée par le conseil d'administration du 13 décembre 2000 aux enseignants contractuels (contrats de droit public à durée déterminée) pris en application de l'article L 954-3 du code de l'Education.

Cette décision est basée sur la volonté d'appliquer une grille uniforme à l'ensemble des professeurs contractuels recrutés par les différentes composantes de l'Université et de tenir compte de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs la grille indiciaire de décembre 2000 doit être toilettée pour tenir compte de l'évolution des indices nouveaux majorés et de l'évolution des diplômes (passage au LMD).

Les obligations de service sont les mêmes que celles exigibles des professeurs titulaires du second degré, soit un volume horaire est de 384 heures ETD par année universitaire.

Niveau de diplôme / expérience	Catégorie	Indice nouveau majoré	Brut mensuel (euros)
Titulaires d'un Master 1	3	431	2 019,68
Titulaires d'un Master 2 ou d'un Doctorat, sans expérience	2	471	2 207,12
Titulaires d'un Master 2 ou d'un Doctorat avec une expérience d'au moins un an en qualité d'ATER à temps complet ou deux ans de professeur contractuel dans l'enseignement supérieur à temps complet	1	511	2 394,56

Des dérogations restent possibles sur certains profils de poste présentant des difficultés de recrutement et/ou des compétences spécifiques. Toutefois, les demandes de dérogation sont soumises à autorisation expresse de la direction générale des services.